

DANS CE NUMÉRO :

- Nouvelle procédure d'inspection
- Décorations festives
- Aires et équipements de jeu extérieurs en hiver
- Bonne dose d'acétaminophène à administrer en cas de fièvre, quelques rappels
- Renseignements inclus dans la fiche d'inscription

NOUVELLE PROCÉDURE D'INSPECTION

Dans le premier numéro du bulletin *Info Inspection*, en avril 2013, le ministère de la Famille (ci-après nommé « Ministère ») annonçait l'amorce d'importants travaux de révision des processus, des procédures et des outils d'inspection en matière de respect des normes de santé et de sécurité pour les enfants. Les objectifs poursuivis étaient notamment de promouvoir la qualité des services de garde, de responsabiliser les prestataires de services de garde afin qu'ils apportent rapidement des correctifs durables et permanents, et d'accroître la rigueur, la cohérence et l'équité dans le traitement des dossiers d'inspection.

Ces travaux étant maintenant achevés, le Ministère mettra en œuvre, dès le 6 février prochain, un nouveau processus d'inspection auprès des titulaires de permis. Ce processus prévoit principalement :

- La cessation de la production et de l'envoi du rapport d'inspection.
- L'envoi d'un avis de non-conformité (ANC) à la suite d'une inspection où un ou plusieurs manquements ont été constatés.
- L'imposition d'une sanction si un manquement n'est pas corrigé à la suite de l'inspection de suivi d'un ANC.
- La modification du moment de la publication des résultats d'inspection sur le site Web ministériel.

Ainsi, au terme de son inspection, l'inspecteur communique verbalement et sommairement à la personne responsable les manquements constatés. Par la suite, il procède à l'analyse des preuves récoltées et transmet au service de garde un ANC. Cet avis fera état des manquements constatés et des correctifs

que le titulaire d'un permis doit apporter pour se conformer. Il précisera de plus la date à laquelle une inspection de suivi visant à vérifier si les correctifs ont été appliqués sera menée, soit dans un délai de 30 jours, sauf exception.

Si, lors de cette inspection de suivi, l'inspecteur constate que les correctifs demandés n'ont pas été apportés, le Ministère procédera à l'imposition d'une sanction.

La publication des manquements se fera désormais après l'inspection de suivi de l'ANC, alors qu'auparavant, elle s'effectuait dix jours après l'inspection initiale.

Prenez note que si l'ensemble des manquements sont corrigés, le service de garde ne recevra aucune confirmation du Ministère. Par contre, les renseignements sur les manquements corrigés seront publiés dans le site Web ministériel.

Les travaux entrepris par le Ministère ont été réalisés en ayant pour préoccupation d'améliorer la compréhension mutuelle de l'application des dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, le Ministère a procédé à la révision des grilles d'auto-évaluation, dont la diffusion se fera graduellement au cours des prochains mois.

DÉCORATIONS FESTIVES

Les décorations créent une ambiance festive et joyeuse, que ce soit pour le temps des fêtes, l'Halloween ou d'autres moments marquants de l'année. Or, lorsqu'on installe des décorations dans un service de garde, il faut respecter certaines règles. Selon la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le titulaire de permis doit notamment s'assurer que les décorations n'entravent ni la circulation ni les issues de secours et qu'elles ne présentent pas, en raison de leur nature ou de leur emplacement, un risque pour la sécurité des enfants.

Les CPE et les garderies sont considérés comme des lieux de rassemblement public au sens de plusieurs lois. À ce titre, des règles édictées par la Régie du bâtiment du Québec et les municipalités sont applicables. Par exemple, il est interdit d'installer, dans un lieu de rassemblement public, des arbres résineux ou leurs branches. Pour plus d'information, visitez le site Web de la Régie du bâtiment à l'adresse suivante : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/citoyen/penser-securite-dans-les-lieux-publics/decorer-les-lieux-publics-pour-noel.html>.

AIRES ET ÉQUIPEMENTS DE JEU EXTÉRIEURS EN HIVER

L'hiver est souvent la saison préférée des enfants : la neige est parfaite pour jouer dehors! Toutefois, un rappel de sécurité s'impose concernant l'utilisation d'équipements de jeu extérieurs en hiver.



Les chutes représentent la majorité des blessures qui surviennent dans des aires de jeu extérieures et elles peuvent entraîner des séquelles permanentes. En hiver, le gel enlève la qualité d'amortissement de la surface de ces aires et la glace rend l'équipement de jeu glissant. Les vêtements d'hiver augmentent également le risque de chutes, puisqu'ils réduisent la capacité des enfants de grimper avec agilité et d'avoir une bonne préhension.

Pour toutes ces raisons, en hiver, il est fortement recommandé **d'interdire aux enfants de grimper sur les équipements de jeu extérieurs**. Cette recommandation est conforme à l'article 10.4 de la norme CSA/CAN-Z614.

Rappelons que le titulaire de permis doit s'assurer de la surveillance constante des enfants et qu'une attention particulière doit leur être accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu. Cette notion de surveillance comprend l'obligation d'évaluer les risques pour la sécurité des enfants et d'intervenir, le cas échéant. Le titulaire de permis doit également s'assurer que les enfants sortent quotidiennement à l'extérieur **dans un endroit sécuritaire** et permettant leur surveillance.

BONNE DOSE D'ACÉTAMINOPHÈNE À ADMINISTRER EN CAS DE FIÈVRE, QUELQUES RAPPELS

En hiver, les cas de fièvre augmentent en raison des infections virales chez les enfants âgés de moins de 5 ans. Voilà pourquoi il est important de rappeler certains points sur la détermination de la dose d'acétaminophène à administrer en cas de fièvre, qui ont déjà été soulevés dans l'*Info inspection* volume 2, numéro 2, paru en octobre 2014.

Afin d'établir correctement la dose à administrer, le prestataire de services de garde doit consulter le *Protocole pour l'administration d'acétaminophène* en cas de fièvre et apporter une attention particulière à la partie intitulée « Détermination de la dose d'acétaminophène et son administration ». Cette partie contient une liste des démarches assurant le bon dosage ainsi qu'un tableau expliquant comment déterminer les doses du médicament en fonction du poids de l'enfant et de la concentration du produit choisi. Rappelons que le prestataire de services doit choisir une seule concentration liquide d'acétaminophène pour l'ensemble des enfants reçus.

Les trois concentrations d'acétaminophène figurant dans le tableau peuvent être administrées à tous les enfants, peu importe leur âge. L'important est de connaître le poids de l'enfant afin de déterminer la bonne dose à administrer selon la concentration d'acétaminophène choisie. Le volume de médicament à administrer augmente lorsque la concentration du produit par millilitre diminue, ce qui devrait être pris en considération par le prestataire de services de garde lorsqu'il choisit la concentration d'acétaminophène liquide qu'il veut conserver en installation.

Par exemple :

Le prestataire de services de garde peut choisir de conserver la concentration d'acétaminophène de 160 mg/5 ml pour l'ensemble des enfants reçus. En cas de fièvre et si le protocole est signé par le parent, il peut alors administrer cette concentration d'acétaminophène, peu importe l'âge de l'enfant. Cependant, pour déterminer la bonne dose, il doit connaître le poids de l'enfant. Ainsi, voici quelques doses d'acétaminophène à administrer à un enfant en fonction de son poids :

Pour un poupon âgé de 9 mois qui pèse 9,3 kg, il faut administrer une dose de 4,0 ml d'acétaminophène dont la concentration est de 160 mg/5 ml.

Pour un enfant de 2 ans qui pèse 12,5 kg, il faut administrer une dose de 5,5 ml d'acétaminophène dont la concentration est de 160 mg/5 ml.

Pour un enfant de 5 ans qui pèse 25 kg, il faut administrer une dose de 11,5 ml d'acétaminophène dont la concentration est de 160 mg/5 ml.

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LA FICHE D'INSCRIPTION

La fiche d'inscription doit contenir tous les renseignements sur les points énumérés à l'article 122 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. La forme de cette fiche varie d'un service de garde à l'autre, mais tous les renseignements doivent s'y trouver. Lorsqu'un renseignement exigé n'est pas applicable à un enfant, la fiche doit contenir au moins une mention démontrant qu'il a été demandé au parent. Cette mention peut prendre la forme d'une question, d'un titre ou une autre forme et elle doit être suivie par l'indication « S.O. », ou « sans objet » ou par un autre signe confirmant que la demande d'information a été faite au parent.



Pour de l'information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le Ministère en composant sans frais le 1 855 336-8568.